

# Fiche d'information Programme de mises à disposition et de détachements

## Rappel

Le programme de mises à disposition et de détachements est l'un des aspects majeurs de la stratégie de l'UNESCO en matière de partenariats. Il a été lancé officiellement début 2011 afin d'encadrer la mise à disposition d'experts surnuméraires dans les domaines de compétence de l'Organisation.

## Objectif

Le programme vise à renforcer les capacités de l'UNESCO pour l'exécution de ses programmes et à permettre le déploiement rapide d'expertise par la fourniture de personnel qualifié pour une durée déterminée, dans le cadre d'accords de mises à disposition ou de détachements destinés à répondre à un besoin spécifique recensé par l'Organisation dans des domaines où elle manque d'expertise, ou lorsque les experts qu'elle emploie sont en nombre insuffisant ou momentanément indisponibles.

## Parties concernées

Les mises à disposition et détachements sont le fait d'États membres, y compris d'institutions gouvernementales, ou d'autres entités telles que des organisations non gouvernementales, des universités ou des organismes du secteur privé, ainsi que des instituts et centres de catégorie 2.

## Fonctionnement

Le personnel mis à disposition fournit des services à l'UNESCO pour une durée déterminée au cours de laquelle il est placé sous le contrôle administratif et technique de l'Organisation.

Il existe deux grands types d'accords : les accords de mises à disposition ou de détachement, qui s'appliquent ponctuellement à une personne donnée, et les accords permanents, qui forment le cadre général des prêts non remboursables effectués par les partenaires permanents à partir de listes de réserve permettant le déploiement rapide de personnel à la demande de l'UNESCO.

Pour mettre en œuvre ces dispositions, l'UNESCO et son homologue concluent un accord formel (mémoire d'accord) où sont stipulées les conditions de la mise à disposition auprès de l'Organisation. Puis, une fois le candidat choisi, un contrat distinct est établi entre l'agent mis à disposition et l'UNESCO.

## Principes fondamentaux régissant le programme

Les accords de mise à disposition ou de détachement doivent servir les intérêts de l'UNESCO en favorisant les transferts de savoir-faire entre l'UNESCO et son homologue. Ces mises à disposition et détachements ne sauraient toutefois se substituer au recrutement de personnel aux postes vacants.

Dans le cas du secteur privé, des conditions spécifiques s'appliquent pour éviter les conflits d'intérêts.

### **Différence entre un accord de mise à disposition et un accord de détachement**

Le prêt non remboursable est un accord aux termes duquel le partenaire de l'UNESCO verse directement une rémunération complète à l'agent prêté, y compris les indemnités et les prestations de sécurité sociale. Les agents mis à disposition ont le statut de sous-traitants indépendants et ne sont donc pas considérés comme des membres du personnel de l'Organisation.

L'accord de détachement est un accord au titre duquel le partenaire de l'UNESCO verse sur le compte de l'Organisation le coût estimatif de la rémunération complète de l'agent détaché, y compris les indemnités. Un « poste extrabudgétaire de détachement » est financé par le partenaire, et les personnes détachées sont engagées dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, ce qui leur permet de bénéficier du statut et des conditions d'emploi d'un membre du personnel. Les fonds versés par le partenaire sont placés sur un compte séparé, géré par l'UNESCO comme un compte de dépôt et pour lequel le partenaire reçoit des rapports financiers.

### **Sélection du personnel mis à disposition ou détaché**

Les secteurs, bureaux et bureaux hors-Siège établissent un mandat ainsi que les qualifications et l'expérience requises pour l'affectation. L'UNESCO arrête ensuite son choix sur l'un des trois candidats présentés par son partenaire, après avoir examiné leurs curriculum vitae respectifs. Le personnel mis à disposition doit satisfaire aux normes de recrutement de l'Organisation en termes de qualifications et d'expérience.

### **Durée d'un accord**

Ces accords sont conclus pour une période limitée et déterminée. L'engagement initial est normalement d'au moins un an, et la durée totale de mise à disposition ne saurait dépasser trois ans.

### **Procédure d'établissement d'un accord**

La Division de la Coopération avec les sources de financement extrabudgétaires, qui dépend du Bureau de la planification stratégique (BSP/CFS), coordonne la conclusion des accords.